



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017-2055 du 28 septembre 2017

arrêté préfectoral autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage et criblage de matériaux et une station de transit de déchets inertes sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE, aux lieux-dits « Voltipré, Les Petites Viaires, Cul Reboul, La Meule, La Moutarde et Pré Chapit »

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié en dernier lieu par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2016 et du 24 avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 98-1508 du 30 juin 1998 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU la demande présentée le 3 novembre 2016 par la société GSM - dont le siège social est situé Les TECHNODES - BP 2 - 78 931 GUERVILLE, à l'effet d'être autorisée à continuer et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, ainsi qu'à exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux et une station de transit de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/SV/140-2017 en date du 29 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 11 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 septembre 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de carrière avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières du département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par la société GSM assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE aux lieux-dits « Voltipré, Les Petites Viaires, Cul Reboul, La Meule, La Moutarde et Pré Chapit » ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GSM, dont le siège social est situé Les TECHNODES - BP 2 - 78 931 GUERVILLE, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 572 165 652, est autorisée à continuer et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, ainsi qu'à exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux et une station de transit de produits inertes sur le territoire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE aux endroits précisés ci-après :

Section	N°	Surface totale de la parcelle	Surface de renouvellement	Surface d'extension	Surface de traitement	Propriétaires
AH	11	4ha 07a 10ca		1ha 40a 11ca		Convention fortage
	14	9ha 26a 86ca	9ha 26a 86ca			Propriété GSM
	15	0ha 64a 93ca		0ha 17a 59ca		Convention fortage
	17	4ha 37a 58ca			4ha 37a 58ca	Propriété GSM
/	40	1ha 95a 54ca		1ha 18a 13ca		Convention fortage
	CH1	/	0ha 34a 61ca			Convention fortage
YD	CH2	/	0ha 19a 11ca	0ha 34a 36ca		Convention fortage
	11	4ha 24a 20ca	4ha 24a 20ca			Convention fortage
	17	0ha 03a 49ca		0ha 03a 49ca		Convention fortage
	25	0ha 48a 10ca	0ha 48a 10ca			Convention fortage
	26	2ha 46a 90ca	2ha 46a 90ca			Convention fortage
	49	20ha 32a 60ca	16ha 69a 20ca	3ha 63a 40ca		Propriété GSM
	50	4ha 94a 50ca	4ha 94a 50ca			Propriété GSM
	51	0ha 12a 64ca		0ha 12a 64ca		Convention fortage
	52	0ha 36a 86ca		0ha 36a 86ca		Convention fortage
	53	0ha 05a 38ca		0ha 05a 38ca		Convention fortage
	54	0ha 15a 82ca		0ha 15a 82ca		Convention fortage
	55	2ha 87a 98ca		2ha 87a 98ca		Convention fortage
56	6ha 63a 22ca		6ha 63a 22ca		Convention fortage	
ZI	2	3ha 03a 00ca	2ha 05a 50ca	0ha 97a 50ca		Convention fortage
	3	0ha 40a 80ca	0ha 40a 80ca			Convention fortage
	4	0ha 58a 10ca	0ha 58a 10ca			Propriété GSM
	5	0ha 83a 70ca	0ha 83a 70ca			Convention fortage
	6	10ha 86a 30ca	10ha 86a 30ca			Convention fortage
	7	0ha 16a 00ca	0ha 16a 00ca			Convention fortage
	9	3ha 49a 60ca	3ha 49a 60ca			Convention fortage
	14	0ha 30a 90ca	0ha 25a 00ca			Convention fortage
	15	1ha 08a 20ca	0ha 78a 20ca			Convention fortage
	16	1ha 61a 70ca	1ha 11a 70ca			Propriété GSM
	17	4ha 15a 90ca	1ha 50a 00ca			Convention fortage
	18	2ha 36a 40ca	1ha 29a 50ca			Convention fortage
	19	0ha 58a 00ca	0ha 38a 85ca			Propriété GSM
	20	1ha 26a 40ca	0ha 08a 80ca			Convention fortage
	34	6 ha 07a 90ca	1ha 72a 60ca			Convention fortage
	35	0ha 21a 70ca	0ha 10a 20ca			Convention fortage
	36	2ha 44a 00ca	1ha 78a 35ca			Convention fortage
	40	0ha 84a 80ca	0ha 67a 50ca			Convention fortage
	41	0ha 94a 70ca	0ha 94a 70ca			Convention fortage
	42	1ha 23a 10ca	1ha 23a 10ca			Convention fortage
46	2ha 48a 15ca	2ha 48a 15ca			Propriété GSM	
47	0ha 07a 65ca	0ha 07a 65ca			Convention fortage	
TOTAL			71ha 47a 78ca	17ha 96a 47ca	4ha 37a 58ca	

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaire, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée maximale de 19 ans qui inclut les travaux de remise en état final du site de la carrière.

Le volume total de gisement à extraire de 1 445 000 m³ pour un tonnage de 2 700 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière est effectuée en 3 phases d'exploitation successives de 5 ans, une phase de 3 ans et un an pour la finalisation du réaménagement final du site, suivant le plan de phasage versé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Tout emploi d'explosifs sur le site est proscrit.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté abroge l'autorisation préfectorale n°98-1508 du 30 juin 1998.

Article 2 : classement des activités

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques
2510-1	A	Exploitation de carrières	Carrière à ciel ouvert de pierres calcaires	Production maximale : 170 000 tonnes/an Production moyenne : 150 000 tonnes/an
2515-1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Puissance de l'installation : 565 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Surface utilisée pour le stockage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : 31 000 m ²

A : activité soumise à autorisation

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies des conditions de fonctionnement particulières fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le

choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12 décembre 2014	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
7 juillet 2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
9 février 2004	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23 janvier 997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22 septembre 1994	Arrêté ministériel modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2016 et du 24 avril 2017

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Modalités d'exploitation

Les produits extraits sont destinés à la fabrication de bétons dans divers chantiers du BTP Lorrain : infrastructures diverses (routes, voies ferrées...), bâtiments et habitations (bétons, mortiers...).

8.1 – Carrière

L'exploitation de la carrière, dont les modalités sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation, est réalisée à ciel ouvert et en eau de la façon suivante :

- décapage de la découverte avec stockage temporaire des stériles et de la terre végétale en attente de réutilisation pour le réaménagement coordonné,
- lors de la réalisation des décapages, un rabattement de nappe par pompage peut être effectué en fonction du niveau piézométrique de cette dernière,
- extraction des matériaux (graves et tout-venant) sur environ 4,2 m de profondeur pour un maximum de 9,5 m, à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique, puis mise en tas sur le bord de la fouille,
- reprise des matériaux égouttés par une chargeuse et évacuation par tombereaux ou camions vers l'installation de traitement de matériaux criblage/concassage exploitée sur le site,
- remise en état de la carrière coordonnée à son exploitation.

8.2 – Installation de traitement de matériaux

Le chargement de la trémie d'alimentation de l'installation de traitement de matériaux se fait à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique.

L'installation de traitement de matériaux se compose notamment d'un crible, d'un traitement de sable, d'un concasseur, de deux laveurs à palettes et d'une unité de traitement des eaux de lavage par décantation (les eaux de l'installation étant recyclées).

L'installation de traitement de matériaux est raccordée au réseau électrique public, via un transformateur.

Des matériaux provenant d'autres carrières exclusivement dédiés à la vente peuvent être stockés sur la carrière (granulats), et ce sur une zone spécifique dédiée, à proximité de l'installation de traitement de matériaux.

Les produits finis, ainsi que les matériaux provenant d'autres carrières sont stockés sur la zone de transit dédiée à cet effet, à proximité de l'installation de traitement de matériaux et celle-ci est suffisamment stabilisée pour les supporter.

Article 9 : Mise en service des installations de la carrière

La mise en service des installations de la carrière est réputée réalisée dès l'achèvement des aménagements préliminaires permettant la mise en exploitation effective de la carrière.

L'exploitant notifie au Préfet, à l'inspection des installations classées et au maire de la commune de CHARNY-SUR-MEUSE la mise en service des installations de la carrière, en fournissant le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 10 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

10.1 – Panneau d'information

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture,
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

10.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Il est fourni à l'inspection des installations classées un plan topographique à l'échelle du 1/2000ème comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.

10.3 – Voies de circulation

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

10.4 – Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique préventif est prescrit par arrêté du Préfet de Région référencé SRA n° 2015- 477 du 11 décembre 2015. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

En application de l'article L.522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. À la demande du pétitionnaire, ce diagnostic peut être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

À l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire est avisé par le Préfet de Région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il doit alors prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

10.5 – Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 10.1 à 10.3 du présent arrêté.

Article 11 : Conduite de l'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation et ses annexes ainsi que dans le présent arrêté.

La carrière est exploitée selon le plan de phasage en **annexe 1** du présent arrêté.

Les travaux sont interdits à moins de 100 mètres des berges de la Meuse.

Lors de la phase des travaux et de la remise en état du site, afin de s'assurer de la stabilité des berges et de vérifier l'ajustement des côtes des seuils hydrauliques des plans d'eau et des prairies humides, l'exploitant met en place un suivi technique réalisé par un hydrogéologue compétent et indépendant.

11.1 – Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière est autorisé de 7h00 à 19h00, exceptionnellement jusqu'à 22h, hors samedis, dimanches et jours fériés.

11.2 – Défrichage

L'exploitation du gisement ne nécessite aucune autorisation préalable de défrichage.

11.3 – Décapage des terrains (découverte)

Le décapage des terrains est limité au besoin et au fur et à mesure des travaux d'exploitation, suivant la phase en cours et hors période de reproduction de la faune.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La découverte (terre végétale + argile) est réutilisée après décapage pour l'aménagement des berges et des hauts fonds ainsi que pour la remise en état du site.

Les terres de décapage sont stockées de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ce stockage est orienté dans le sens d'écoulement des eaux de crue et ne dépasse pas une emprise totale de 10 mètres.

11.4 – Rabattement de nappe

Lors des périodes de réalisation des décapages, un pompage peut-être mis en place en fonction du niveau piézométrique de la nappe, afin d'effectuer un rabattement partiel de ses eaux.

Celui-ci est mis en œuvre pour dénoyer les limons de découverte à l'aide d'une pompe de 200 m³/h. Il est uniquement réalisé lorsque l'épaisseur de la découverte est importante. Le rabattement de la nappe ne concerne que la partie Est du site. La hauteur maximum de rabattement de nappe est de 1,30 mètre.

11.5 – Extraction des matériaux

L'exploitation du gisement est effectuée à ciel ouvert, sous eau, sans emploi d'explosif, par engins mécaniques terrestres telle qu'une dragueline ou une pelle hydraulique.

Les matériaux bruts extraits (graves et tout-venant) sont mis en tas sur le bord de la fouille et sont repris par une chargeuse, après égouttage, et évacués par tombereaux ou camions vers l'installation de traitement des matériaux.

Le gisement est exploité sur une profondeur moyenne de 4,2 m et pour un maximum de 9,5 m. La cote minimale d'extraction est fixée à 178 m NGF.

11.6 – Eaux de procédé et ruissellement (installations de traitement et zone transit)

Un pompage, d'un débit de 300 m³/h maximum, est mis en place dans le plan d'eau situé au Sud-est de l'installation de traitement de matériaux.

Ce pompage sert à :

- assurer la recirculation de l'eau entre l'installation de traitement des matériaux et le bassin des eaux dites « claires »,
- arroser si besoin les pistes du site,
- laver les engins et les véhicules au cours des opérations de maintenance,
- alimenter le pédiluve à l'entrée du site.

Les eaux de procédé de l'unité de criblage/lavage, de nettoyage des engins et l'ensemble de la zone des installations de traitement et de transit, comprenant les eaux d'égouttage issue du stockage de produits finis et les eaux de ruissellement, sont dirigées vers le bassin de décantation situé à l'Est du site. Ce dernier ayant vocation à être réaménagé en zone de prairie humide.

11.7 – Évacuation des matériaux et circulation des véhicules

L'accès à la carrière et l'évacuation des matériaux se font uniquement par la RD 38. L'entrée du site est aménagée pour permettre le stationnement des camions à l'ouverture du site.

Les règles de circulation mises en place par l'exploitant ou imposées par le code de la route, à l'intérieur de la carrière ou sur le chemin d'accès, sont scrupuleusement respectées. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

11.8 – Remblaiement

Les remblaiements réalisés au sein du périmètre autorisé de la carrière (aménagement, remise en état, ...) sont effectués avec des matériaux de découverte (stériles et fines de lavage) et des terres végétales issues de l'exploitation.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées internes utilisés pour le remblayage et la remise en état des zones exploitées ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas de nature à dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille par ailleurs au maintien de la stabilité de ces dépôts dans le temps.

Les remblaiements réalisés à l'aide de déchets inertes apportés de l'extérieur respectent les dispositions imposées par l'article 15.5 du présent arrêté.

11.9 – Engins de guerre

Toute découverte fortuite d'engin de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

11.10 – Suivi de la production de la carrière

En vue de s'assurer du respect de l'impératif d'équilibre entre les exportations et les importations de matériaux alluvionnaires dans le département de la Meuse, l'exploitant transmet tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des quantités extraites et des lieux d'emploi des matériaux. Cette transmission est réalisée par le biais du site de déclaration des émissions polluantes (GEREP).

Article 12 : Sécurité du public

12.1 – Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

12.2 – Stabilité des terrains voisins et distance de sécurité

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

S'agissant de la ligne électrique qui traverse une partie des parcelles en renouvellement et extension (zone nord-ouest), la société GSM est tenue de se rapprocher du gestionnaire afin que les poteaux soient déplacés en périphérie de l'exploitation.

12.3 – Circulation et sortie des véhicules

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Le débouché sur la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

12.4 – Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Registres et plans

13.1 – Plan de suivi de l'exploitation de la carrière

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 10.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

13.2 – Plan topographique de l'exploitation de la carrière

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000^{ème} de son exploitation **au moins une fois par an.**

Le plan ainsi mis à jour est transmis **au plus tard le 15 octobre de chaque année** à l'inspection des installations classées.

Article 14 : Prévention des pollutions

14.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

14.2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cette aire est équipée d'un décanteur-déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière. Ledit décanteur-déshuileur fait l'objet d'entretiens réguliers. Les rapports sont archivés dans un registre dédié et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Une signalisation spécifique, visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet, est mise en place.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Le sol des aires dédiées au transit des matériaux, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, permet de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une pollution du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet de mesures de sauvegarde et d'une déclaration immédiate auprès de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

14.3 – Rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel

L'exploitant met en place une surveillance qualitative annuelle des eaux superficielles constituées notamment des eaux d'exhaure et des eaux de dépotage de carburant.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	inférieures ou égales à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	inférieure ou égale à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures totaux	inférieure ou égale à 5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	inférieure ou égale à 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats de ces analyses sont transmis, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons**, à l'inspection des installations classées qui peut demander des contrôles supplémentaires.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

14.4 – Eaux de ruissellement

Les points bas recueillant l'eau en cas de fortes pluies sont régulièrement entretenus.

Les eaux de ruissellement extérieures sont isolées du site par un fossé périphérique à la zone d'extraction.

Un fossé de collecte des eaux pluviales est mis en place le long de la piste la plus proche du ruisseau le Bamont afin d'éviter que les fines ne soient entraînées vers ce dernier.

14.5 – Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site de la carrière sont de type chimique sans production d'eaux usées.

14.6 – Eaux souterraines

La qualité des eaux de la nappe est contrôlée annuellement par un laboratoire extérieur agréé, Des échantillons représentatifs sont prélevés dans chaque plan d'eau ainsi que dans les piézomètres P1 et P4 implantés en amont et en aval du site de la carrière.

Les paramètres suivants seront mesurés dans ces eaux : la température de l'eau et de l'air, le pH, la couleur et l'odeur, les teneurs en COT, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Cl⁻, fer, magnésium et hydrocarbures et oxygène dissous, la conductivité, la turbidité et l'oxydabilité au KMNO₄ (pour le contrôle de la matière organique).

Les résultats de ces analyses sont transmis, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons**, à l'inspection des installations classées qui peut demander des contrôles supplémentaires.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

14.7 – Ruisseau le Bamont

Le ruisseau le Bamont, s'écoulant le long du site, est restauré par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un reméandrage qui consiste à recréer artificiellement le fonctionnement naturel du cours d'eau et des travaux de végétalisation des berges ;
- un renforcement des berges aux endroits où il y a des fuites ;
- un entretien de la ripisylve ;
- la création d'une zone humide par une surverse dans la prairie voisine située en amont de la voie ferrée en contrebas du lit du ruisseau.

Ces mesures ont pour but de redonner au ruisseau des composantes hydrauliques et hydromorphologiques intéressantes et compatibles avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse.

14.8 – Pollution de l'air

14.8.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière et l'installation de traitement des matériaux extraits et déchets inertes ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction, que de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux extraits et de déchets inertes de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux extraits et déchets inertes sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux et déchets inertes, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

14.8.2 – Limitation des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins des installations sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (limitation à 30 km/h),
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques,
- les pistes sont arrosées par temps sec (citerne mobile),
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant des installations sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

14.9 – Sécurité contre l'incendie

Les installations de la carrière sont pourvues en tant que de besoin d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an par un organisme spécialisé.**

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

14.10 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.11 – Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h00 du lundi au vendredi ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. En cas de chantier exceptionnel, le site est autorisé à fonctionner les samedis matin de 7h00 à 12h00.

Le niveau de bruit en limite de propriété de la carrière ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

À partir de la quatrième phase d'extraction, l'exploitant est tenu de mettre en place, entre les habitations situées à l'Ouest et la zone d'exploitation de la carrière côté RD38, un dispositif anti-bruit de type « merlon » d'une hauteur minimale de 4 mètres et de 8 mètres de large.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque le front d'exploitation se rapproche des zones habitées, et ce au moins tous les trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures**, accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

14.12 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.13 – Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément au volet paysager contenu dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

14.14 – Faune et flore

Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences de l'exploitation de la carrière sur l'environnement sont les suivantes :

- mesures d'évitement :
 - exclusion de la population de Scabieuse des prés et de la prairie contigüe de l'emprise d'extraction (délaissé d'exploitation de 2,21 ha),
 - exclusion des stations à Silaum silaus de l'emprise d'autorisation et d'extraction,
 - maintien de la roselière présente au sein d'un bassin de décantation,
 - défrichement des fruticées et des boisements strictement limités à l'emprise d'extraction,
 - éradication des stations de Solidage du Canada,
 - mise en défends d'une prairie et du ruisseau de Bamont,
 - protection de l'habitat de reproduction des Hironnelles de rivage,
 - réalisation des travaux préalables à l'extraction (décapage ...) lorsque les terrains ne sont pas submergés,

- mesures de réduction :
 - réalisation des travaux de défrichement et de décapage hors période de reproduction de la faune,
 - défrichement, décapage et remise en état coordonnés à l'extraction.

Un plan de situation de ces zones est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Article 15 : Remise en état final du site de la carrière

15.1 – Règles générales

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site de la carrière dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le **plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés** au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

15.2 – Échéances

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée **un an avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale**.

La remise en état de la carrière est achevée **six mois avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale**.

15.3 – Suivi post-exploitation des zones humides

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant rédige en lien avec le service chargé de la police de l'eau une convention, dédiée à l'évaluation de la fonction des zones humides créées et restaurées dans l'accomplissement du cycle biologique des espèces, qui précisera les conditions de mise en œuvre d'un suivi écologique qui est réalisé à n+2 et n+5 de l'année de remise en état final du site.

15.4 – Principes du réaménagement

La remise en état final du site de la carrière concerne les parcelles déjà exploitées et en cours de réaménagement et les parcelles comprises dans le périmètre de l'extension de la carrière autorisée par le présent arrêté.

Les aménagements et travaux de remise en état final de la carrière respecteront les objectifs suivants :

- une remise en état du site à vocation écologique, avec pour objectif de créer des milieux favorables à la faune et à la flore locale, avec la reconstitution de prairies au moins équivalentes à celle des milieux naturels identifiés initialement,
- une remise en état du site visant à apporter aux habitats préservés ou reconstitués, une réelle plus-value écologique.

Le volume de matériaux stériles pour le remblaiement de la carrière est estimé à 975 000 m³.

Trois grands types de milieux sont constitués ou reconstitués à l'issue de l'exploitation de la carrière et de sa remise en état :

- des prairies de fauche mésohygrophiles,
- des prairies humides, d'une surface totale équivalente à celle impactée par l'exploitation de la carrière,
- cinq plans d'eau, avec la création de zones de hauts-fonds et d'îlots sablo-graveleux, les pourtours des plans d'eau étant aménagés en prairies, avec la mise en place de ripisylves, afin de créer des habitats de reproduction pour l'avifaune et la faune aquatique.

Les surfaces des habitats sur l'emprise de la carrière autorisée à la fin de sa remise en état seront les suivantes :

Type d'habitats	Surface en hectares
Hauts fonds et roselières	6,6 dont 1 de roselière exclu de l'emprise d'extraction
Ilots sableux	1,38
Aulnaie-Saulaie (bosquets et bouquets)	1,13
Prairies humides	4,7
Prairies mésophiles	26,46 dont 2,21 exclu de l'emprise d'extraction (prairie à Scabieuse)
Surfaces en eau	49
Pelouse maigre de fauche	4,4
Total	93,67

À la fin de l'exploitation, le site partiellement remblayé à l'aide des matériaux de découverte et des stériles d'exploitation présentera plusieurs plans d'eau avec des zones humides.

Les pistes sont remises en état au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation et de réaménagement.

15.5 – Remblaiement de la carrière

15.5.1 – Modalités de remblaiement

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage doit être progressif et est réalisé au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction avec les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs non recyclables, **sous réserve que ces derniers soient compatibles avec le fond géochimique local** et qu'ils respectent les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets inertes extérieurs, qui sont accueillis sur la carrière sont utilisés pour parfaire le réaménagement des berges des plans d'eau.

L'exploitant établit un plan maillé (40 mètres par 40 mètres) de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblais et leur nature. **Un exemplaire de ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.**

15.5.2 – Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes extérieurs s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment les critères fixés à son annexe II.

Seuls les apports de déchets et matériaux inertes extérieurs figurant sur la liste mentionnée ci-dessous sont admis sur le site dans le cadre du remblaiement de la carrière pour un volume de 4 000 tonnes par an et un volume maximal estimé à 100 000 m³ sur la durée totale de l'exploitation.

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites pollués et à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant doit afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement. La zone de tri de ces matériaux est identifiée sur le site.

Les matériaux suivants sont interdits :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site,
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux,
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que le plâtre,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets inflammables et les explosifs,
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

15.5.3 – Zones de stockage de déchets et matériaux inertes

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes extérieurs sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

15.5.4 – Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

L'exploitant met en place un registre de suivi de chaque apport de matériaux extérieurs.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établit un plan maillé 40 mètres par 40 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai et leur nature. Un exemplaire de ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Les données font l'objet d'un archivage (registre, ...) qui est conservé dans deux endroits distincts, en sachant que l'information doit rester disponible sur le site.

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux sont préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant puisse en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdit tout remblai sauvage.

Tous les matériaux et déchets non conformes sont refusés à l'entrée du site.

Le registre précité est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition des l'inspection des installations classées.

15.5.5 – Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction stockés durant la période d'exploitation de la carrière,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l’environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu’il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l’environnement,
- la description des modalités d’élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l’eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l’air et du sol,
- une étude de l’état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l’étude de dangers propres à prévenir les risques d’accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l’arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d’extraction.

Le plan de gestion est transmis au Préfet et à l’inspection des installations classées avant le début de l’exploitation, puis révisé par l’exploitant tous les cinq ans et dans le cas d’une modification apportée aux installations, à leur mode d’utilisation ou d’exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

15.6 – Propreté du site

L’exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L’exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

15.7 – Nettoyage du site

En fin d’exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L’exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

15.8 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 16 : Fin d’exploitation

16.1 – Notification d’arrêt d’activité

Conformément à l’article R. 512-39-1 du code de l’environnement, l’exploitant mettant à l’arrêt définitif les installations autorisées par le présent arrêté, notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d’expiration de l’autorisation.

16.2 – Dossier de fin d’exploitation

Le dossier présenté à l’appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000^{ème} à jour des terrains d’emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l’état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l’exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,

- les conséquences prévisibles de l’abandon sur le milieu, en particulier sur l’écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement,
- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l’insertion du site de l’installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l’impact de l’exploitation sur son environnement.

16.3 – Information du Préfet

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d’activité par le présent arrêté ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l’exploitant en informe le Préfet.

Article 17 : Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l’exploitation)

17.1 – Montant des garanties financières

La durée de l’autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d’exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d’assurer la remise en état maximale est de :

- 370 333 € TTC pour la 1ère période d’exploitation (T0 à T5),
- 352 072 € TTC pour la 2nd période (T5 à T10),
- 224 931 € TTC pour la 3e période (T10 à T15),
- 186 221 € TTC pour la 4e période (T15 à T19) et jusqu’à la levée des garanties financières telles que prévues à l’article 17.8 du présent arrêté.

Le montant est actualisé en fonction du taux de TVA en vigueur au moment de la production de l’acte de cautionnement.

17.2 – Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d’un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l’arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012.

En toute période, l’exploitant doit être en mesure de justifier l’existence d’une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d’un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 17.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l’entreprise ou sur un site proche et l’inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L’exploitant transmet au Préfet l’acte de cautionnement couvrant la première période d’exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d’exploitation.

17.3 – Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d’échéance des garanties financières telle qu’elle figure au document transmis en début d’exploitation, ou de la date d’échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l’exploitant adresse au Préfet un nouveau

document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

17.4 – Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 17.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 base 2010 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 17.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 17.6 ci-dessous.

17.5 – Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant au sous-article 17.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même sous-article 17.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, **au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

17.6 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 17.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 17.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

17.7 – Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site de la carrière a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 18 : Caducité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations de la carrière n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 : Changement d'exploitant

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations autorisées par le présent arrêté est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est à adresser au Préfet **au moins trois mois avant le changement sollicité.**

Article 20 : Modification d'installation

En application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Transfert d'installation sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois **à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 23 : Sanctions

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 24 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de CHARNY-SUR-MEUSE et peut y être consultée.

Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CHARNY-SUR-MEUSE.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents dans deux journaux du département de la Meuse.

Article 25 : Exécution et information

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de CHARNY-SUR-MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

→ à titre de notification :

- au directeur de la société « GSM » ;

→ à titre d'information :

- au président du tribunal administratif de Nancy ;

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse ;

- au directeur départemental des territoires de la Meuse ;

- au directeur territorial nord-est des voies navigables de France ;

- au directeur général de l'agence régionale de santé ;

- au président du parc naturel régional de Lorraine ;

- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse ;

- au président du conseil départemental de la Meuse (direction des routes) ;

- au préfet de la région Grand Est ;

- à la directrice régionale des affaires culturelles ;

- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

- au sous-préfet de VERDUN.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

ANNEXE 1

Plans de phasage de l'exploitation de la carrière



COMMUNE DE CHARNY SUR MEUSE - (55)

GARANTIES FINANCIERES Phase 1 (5 ans)

Plan dressé le : 5 août 2015

Dossier de renouvellement et d'extension de carrière

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Bar-le-Duc, le 28 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Echelle : 100 200
mètres
Form. 03 - 1/10 000



	ENFERS CONCERNÉS PAR LE PROJET
	ZONES VITACLES
	ZONES RÉAMÉNAGÉES
	ZONES EN EAU
	ZONES DÉCARÉES
	PICHS
	LIGNAIRE DE BORNES NON RENOUVELÉES



COMMUNE DE CHARNY SUR MEUSE - (55)

GARANTIES FINANCIERES Phase 4 (4 ans)

Dossier de renouvellement et d'extension de carrière

Plan créé le : 5 août 2015

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Bar-le-Duc, le **28 SEP. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

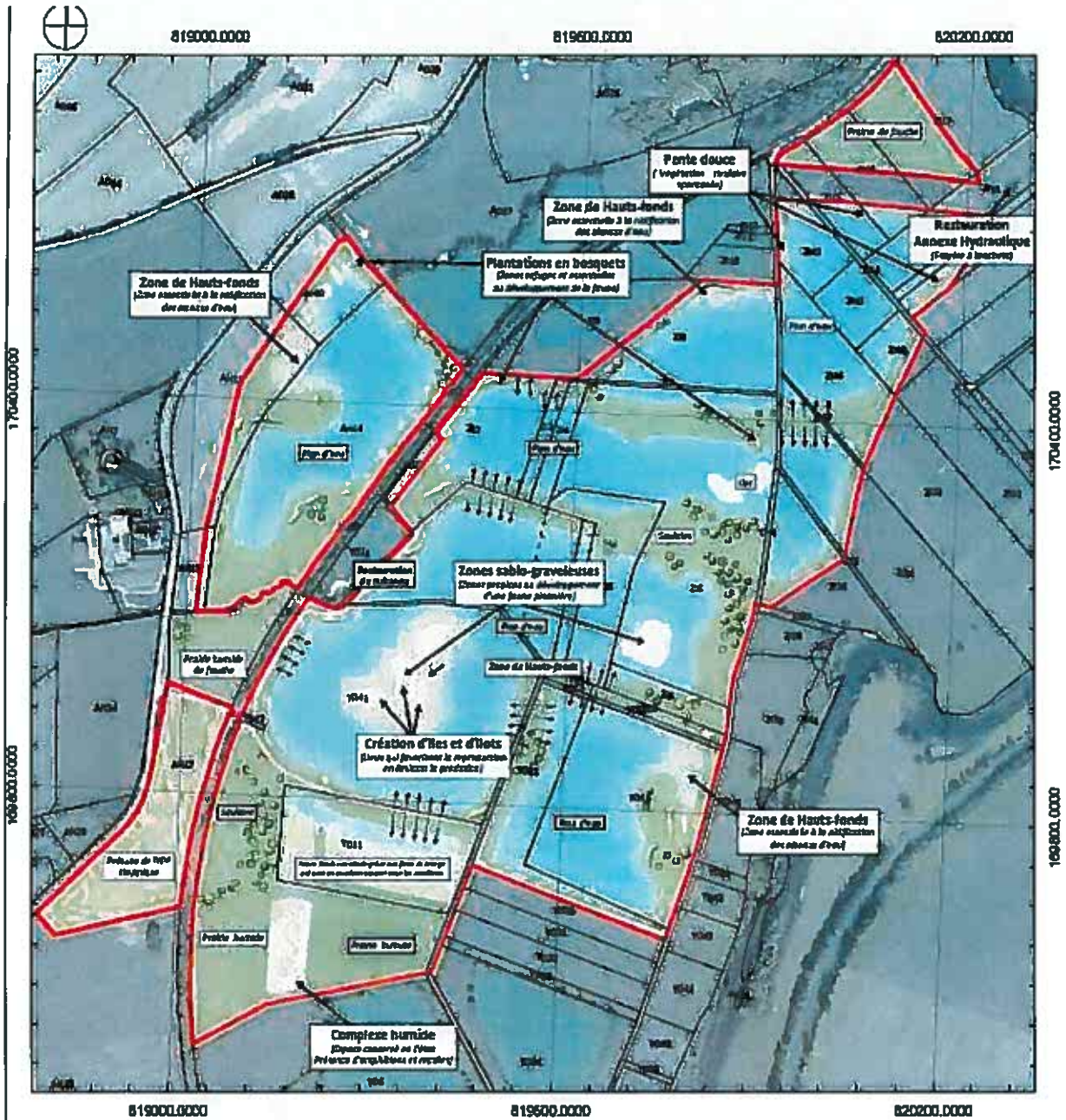
Corinne SIMON

Echelle : 100 200
MÈTRES
Format A3 - 1/8 000

- ZONES CONCERNÉES PAR LE PROJET
- ZONES INTACTES
- ZONES RÉAMÉNAGÉES
- ZONES EN EAU
- ZONES DÉCALCÉS
- PAYS
- LIGNES DE BERGES NON RÉAMÉNAGÉES

ANNEXE 2

Plan de réaménagement final de la carrière



COMMUNE DE CHARNY SUR MEUSE - (55)

Plan de réaménagement

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

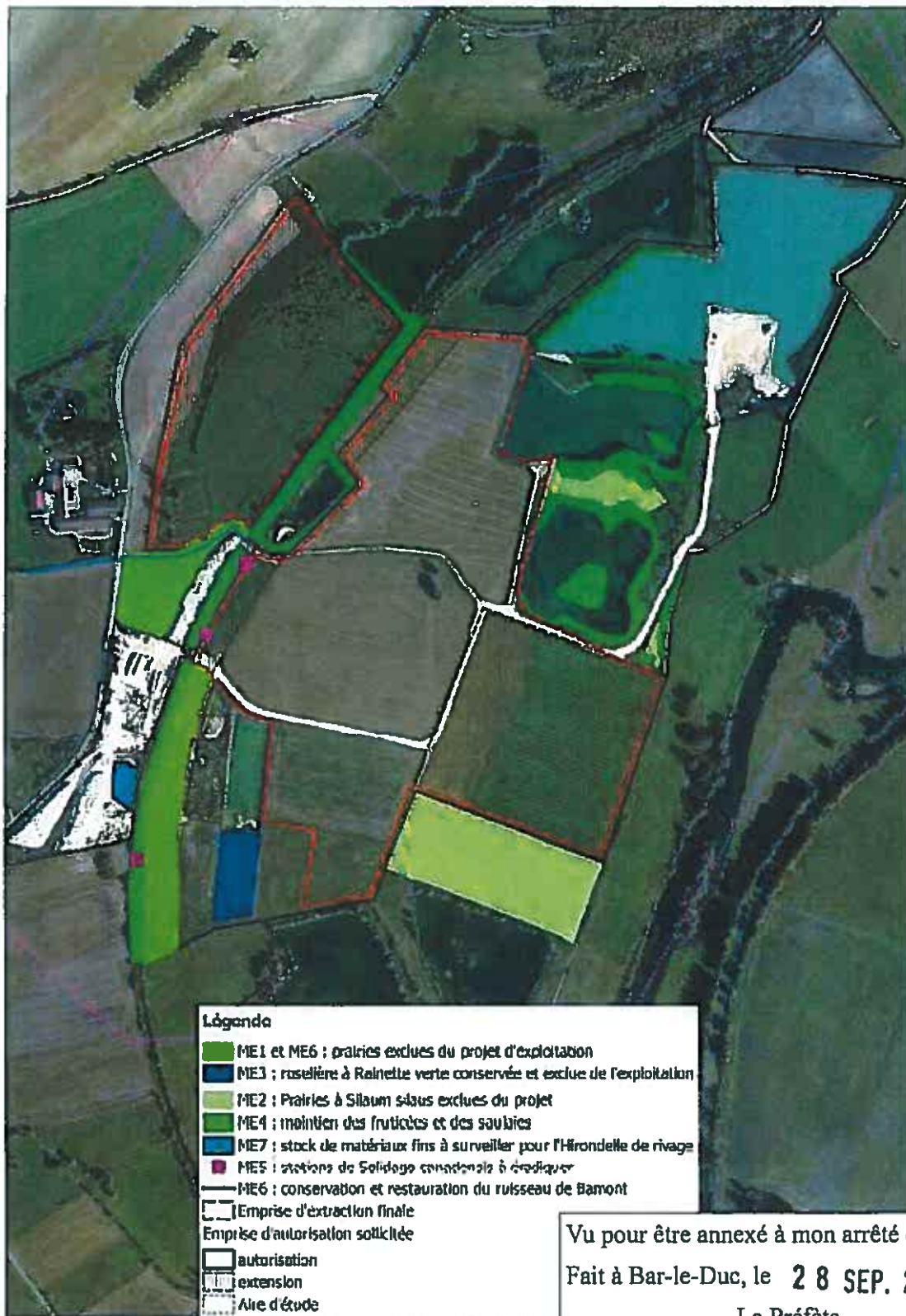
Fait à Bar-le-Duc, le 28 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

ANNEXE 3
Plan de situation des mesures d'évitement



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Bar-le-Duc, le **28 SEP. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

